

walt eine Ergänzung der Expertise und Einholung von Erkundigungen in Venezuela zum Zwecke der Widerlegung derselben beantragt hat, so ist dies nach Art. 30, Abs. 4 D.-G. unzulässig. Danach erscheint denn aber als erwiesen, daß die vom Beklagten erbaute Maschine den vertraglichen Anforderungen entspricht. Der Umstand nämlich, daß die Maschine in ihrem gegenwärtigen Zustande nicht vollkommen ist, sondern noch untergeordneter Verbesserungen bedarf, schließt dies nicht aus. Die Maschine entspricht nach dem festgestellten Thatbestande rücksichtlich ihrer Leistungsfähigkeit den vertraglichen Anforderungen, und dies genügt. Denn Vollkommenheit der Maschine in allen Theilen war nicht bedungen, um so weniger als die Kläger in Betreff der Beschaffenheit der Maschine überhaupt niemals bestimmte Requisite aufgestellt haben.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung der Klägerin wird als unbegründet abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt sein Bewenden.

132. Arrêt du 25 Novembre 1892, dans la cause Carrel  
contre Delieutraz.

Par arrêt du 3 Septembre 1892, la Cour de justice civile de Genève, statuant en la cause pendante entre Pierre-Louis Carrel, domestique de campagne, à Genève, et Antoine Delieutraz, fermier à Chouilly, a, en confirmation du jugement du tribunal civil de Genève du 2 Juin précédent, débouté le demandeur Carrel de toutes ses conclusions, et condamné ce dernier aux dépens d'appel.

C'est contre le prédit arrêt que Carrel, par acte du 21 Septembre 1892, a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, et, statuant à nouveau, adjuger au

recourant ses conclusions de première instance avec dépens.

Le défendeur Delieutraz a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

*Statuant en la cause et considérant :*

*En fait :*

1° Le sieur Pierre-Louis Carrel, âgé de 27 ans, travaillait comme domestique de ferme depuis environ 5 mois chez le défendeur A. Delieutraz, fermier à Chouilly, lorsque, le 24 Août 1891, il fut victime d'un grave accident, dans les circonstances ci-après :

Le dit jour Carrel était occupé avec un sieur Dormange à placer des gerbes de paille sur une « tèche ; » au lieu de redescendre de la remise par une échelle il sauta sur un tas de gerbes et se blessa au pied. Le fils du défendeur lui dit de quitter son travail et de se rendre à Chouilly chez un rebouteur, pour se faire soigner. Carrel n'obéit pas à cette injonction, et continua à préparer les gerbes. Quelques instants après il se plaignit de plus fortes douleurs dans le pied, après quoi son patron, ainsi que ses collègues, lui réitérèrent le conseil de cesser son travail. Carrel refusa une seconde fois, objectant qu'il pourrait bien faire aller les chevaux de la machine à battre le blé ; c'est alors que, malgré la défense de son patron et les conseils de ses camarades, il monta sur un siège qui se trouvait sur une planche mobile, placée sur les barres de la machine à battre ; ce siège, non fixé sur la dite planche, se trouvait au-dessus de l'engrenage, soit de la roue motrice : il avait été occupé quelques instants auparavant par le fils Delieutraz, lequel fit observer à Carrel le danger qu'il y avait à se placer sur ce siège, et lui montra, à cet effet, un aiguillon qu'il avait laissé tomber la veille dans l'engrenage et qui était broyé. Malgré cet avertissement Carrel monta sur le dit siège et conduisit les chevaux pendant 1/4 d'heure à 1/2 heure ; pendant ce temps, le fils Delieutraz prit la place de Carrel pour préparer les gerbes. Au bout de ce temps Carrel ressentit une douleur, soit une crampe à la jambe ; il allongea celle-ci et se laissa prendre le pied droit dans l'engrenage. Conduit à l'hôpital, il y subit l'amputation du pied

par l'opération dite « la désarticulation de Chopart » consistant à enlever toute la partie antérieure du pied, en laissant subsister le talon. Carrel ne quitta l'hôpital que le 23 Février 1892. C'est à la suite de ces faits que le demandeur ouvrit action à Antoine Delieutraz, en se fondant sur les art. 50, 51 et 53 C. O., et concluant à ce que ce dernier soit condamné à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 5000 francs à titre d'indemnité et réparation du préjudice causé.

Par jugement du 7 Juin 1892 le tribunal de première instance de Genève a débouté le demandeur de ses conclusions. Sous date du 3 Septembre suivant, et ensuite d'appel du sieur Carrel, la Cour de justice civile a confirmé, ainsi qu'il est dit plus haut, la sentence des premiers juges par les motifs dont suit la substance :

Carrel n'a pas prouvé que l'accident dont il a été victime soit dû à l'imprudence ou à la négligence du défendeur ; c'est Carrel qui a demandé à conduire les chevaux ; il est monté sur le siège improvisé par le fils Delieutraz, malgré les avertissements de celui-ci et de ses camarades sur le danger auquel il s'exposait, et même malgré la défense de son patron. L'accident est arrivé par le fait que Carrel, ayant été pris d'une crampe au pied droit, déjà blessé le matin, a étendu la jambe pour se dégourdir et se laissa prendre le pied dans l'engrenage. Carrel a déclaré à un témoin que l'accident ne serait pas arrivé s'il avait suivi les conseils de son patron. De ces faits il ne résulte aucune faute quelconque à la charge de Delieutraz ou de son fils ; il est, au contraire, établi que l'accident est dû uniquement à la faute de Carrel, qui a persisté à se placer dans une position dangereuse, après avoir été mis en garde contre les conséquences possibles de cette imprudence.

C'est contre cet arrêt que Carrel recourt au Tribunal de céans, et que les parties ont conclu ainsi qu'il est dit ci-dessus.

*En droit :*

2° La compétence du Tribunal fédéral en la cause est indéniable, aux termes de l'art. 29 de la loi sur l'organisation

judiciaire fédérale, puisqu'on se trouve en présence d'un recours de droit civil contre le jugement au fond rendu par la dernière instance genevoise, que l'objet du litige est supérieur à 3000 francs, et qu'il s'agit de l'application des lois fédérales par les tribunaux cantonaux.

Les deux parties admettent d'un commun accord, ainsi que les instances cantonales, que Delieutraz ne peut être tenu envers Carrel qu'en application des art. 50 et suivants du Code des obligations, et non en vertu des dispositions des lois fédérales sur la responsabilité civile ensuite d'accident, et que, par conséquent, les fins de la présente action en dommages-intérêts ne sauraient être accueillies que dans le cas où il serait établi que l'accident dont le demandeur a été la victime a été causé à dessein par le défendeur ou est dû à son imprudence ou à sa négligence.

3° Aucun dol n'étant allégué à la charge du sieur Delieutraz, la seule question à examiner dans l'espèce est celle de savoir si le dommage subi par Carrel a été causé par la négligence ou par l'imprudence du dit défendeur, et si, éventuellement, il doit être attribué à une concurrence de fautes commises par les deux parties.

C'est, tout d'abord, avec raison que l'arrêt attaqué relève une faute à la charge de la victime. Non seulement, en effet, Carrel a persisté, malgré les avertissements de Delieutraz fils et des autres ouvriers présents, à monter sur le siège improvisé au-dessus de l'engrenage, et à se charger du travail éminemment dangereux de la direction de l'attelage de la machine à battre, lequel ne rentrait pas dans ses attributions, mais encore il l'a exécuté alors que l'entorse qu'il s'était faite au pied augmentait notablement le péril, et par conséquent les chances d'accident. En enfreignant la défense expresse de Delieutraz fils dans les circonstances signalées, Carrel s'est rendu coupable d'une imprudence grave, dont les conséquences doivent lui être imputées pour la plus grande part.

4° En revanche, si l'accident survenu est dû en première ligne et essentiellement à la propre imprudence du demandeur, il faut reconnaître que, dans les conditions dans les-

quelles il s'est produit, certains éléments de faute subsistent à la charge du patron Delieutraz, et engagent dans une certaine mesure sa responsabilité civile.

Il est établi, en effet, que le siège improvisé par Delieutraz sur une simple planche mobile posée en travers sur les bras de la mécanique, au-dessus d'un engrenage non couvert, exposait celui qui utilisait cet échafaudage primitif à un danger de tous les instants, surtout lorsque la personne qui y montait n'avait, comme c'était le cas de Carrel, pas l'habitude de s'en servir. La simple défense intimée au recourant par Delieutraz ne peut, contrairement à l'appréciation de l'arrêt cantonal, être considérée comme suffisante pour mettre le patron à l'abri de toute responsabilité; celui-ci ne devait pas se borner à cette défense et à signaler le danger, mais il lui incombait de ne pas tolérer du tout le travail dangereux de son domestique, en empêchant ce dernier de s'y livrer, et en interrompant, au besoin, le travail de la machine. Or, non seulement Delieutraz fils ne l'a point fait, mais il a toléré la désobéissance de Carrel, en le laissant conduire la dite machine pendant 1/4 d'heure ou 1/2 heure, et en le remplaçant dans le travail dont il était primitivement chargé; cette tolérance engage d'autant plus la responsabilité du patron, qu'il n'était point nécessaire de monter sur ce siège défectueux pour conduire l'attelage, mais que celui-ci pouvait être dirigé depuis derrière, sans qu'il fût besoin d'avoir recours à cette périlleuse ascension.

5° L'accident du 24 Août 1891 doit donc être attribué à une concurrence de fautes, dont les plus graves sont sans doute le fait de la victime elle-même, mais dont une partie doit être attribuée au défendeur, et il y a lieu dans cette situation de modérer la réparation due par Delieutraz à Carrel, en raison de l'imprudence personnelle de ce dernier.

En prenant en considération toutes ces circonstances, l'âge du demandeur et la nature de la lésion qu'il a soufferte, l'allocation à Carrel d'une somme de cinq cents francs apparaît comme une compensation suffisante pour la part du dommage imputable aux agissements du patron Delieutraz, soit de son fils.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est partiellement admis, et l'arrêt rendu par la Cour de justice civile de Genève, le 3 Septembre écoulé, réformé en ce sens que le défendeur Antoine Delieutraz est condamné à payer à Pierre-Louis Carrel, son ancien domestique, la somme de cinq cents francs (500 francs), avec intérêt à 5 % l'an dès la demande juridique.

133. Urtheil vom 26. November 1892 in Sachen  
Hasler gegen Spar- und Leihkasse Sissach.

A. Durch Urtheil vom 15. Juli 1892 hat das Obergericht des Kantons Basellandschaft erkannt: Es wird das Urtheil des Bezirksgerichtes Sissach vom 11. April 1892 lautend: „Es wird der Beklagte verurtheilt, an die Klägerin die Summe von „2500 Fr. zu bezahlen,“ bestätigt.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Beklagte die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt er: Es sei das vorinstanzliche Urtheil aufzuheben und die Spar- und Leihkasse Sissach mit ihrer Forderung abzuweisen.

Der Anwalt der Klägerin und Rekursbeklagten trägt auf Befestigung des obergerichtlichen Urtheils an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In den Monaten November und Dezember 1891 entstand in Sissach und Umgebung das Gerücht, die dort domizilirte Aktiengesellschaft, Spar- und Leihkasse Sissach, habe bei der damals ausgebrochenen Bankkrise bedeutende Verluste erlitten. Das Gerücht verbreitete sich bald auch in weitem Kreise des Kantons Basellandschaft und über dessen Grenzen hinaus, und wuchs im Laufe seine Verbreitung immer mehr an, so daß schließlich die Zahlungsfähigkeit der Spar- und Leihkasse in Zweifel gezogen wurde. In Folge desselben wurden auf der Spar- und Leihkasse angelegte Sparkassengelder in außergewöhnlichem Maße zurückge-